

Rappel de la réglementation concernant l'incinération des végétaux sur pied ou coupés

OBLIGATION DE DECLARATION EN MAIRIE PENDANT LES MOIS DE FEVRIER ET MARS

Extrait de l'Arrêté Préfectoral n°08-0011 du 02 janvier 2008

TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIETAIRES ET A LEURS AYANTS DROIT

Article 8 : dérogations pour l'incinération des végétaux

Tous les propriétaires et leurs ayants droit qui veulent incinérer des végétaux coupés ou sur pied à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles* et sur les voies qui les traversent doivent se conformer aux dispositions suivantes :

- Par vent fort* l'incinération est interdite
- Période rouge* : l'incinération est interdite
- Période orange* : l'incinération peut être pratiquée selon les modalités ci-dessous :
 - o dépôt contre récépissé d'une déclaration en mairie du lieu de l'incinération conformément au modèle disponible en mairie
 - o délai minimum de 48 heures entre le dépôt de la demande en mairie et le début des travaux (de préférence 5 jours francs avant)
 - o durée de la dérogation limitée à 30 jours
 - o présence obligatoire du bénéficiaire qui devra respecter les consignes de sécurité et en particuliers éteindre les feux avant la nuit.
 - o avertissement le matin même des travaux du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) au Service Départemental d'Incendie et de Secours par téléphone au :
04 75 82 72 74
- Les espaces sensibles désignent les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues. Ils constituent des formations ligneuses combustibles dont sont exclus les vergers régulièrement entretenus.

*Un vent fort est caractérisé par une vitesse moyenne supérieure à 40 km/heure, c'est-à-dire lorsque les grosses branches ou le tronc des jeunes arbres sont agités

La période rouge est la période très dangereuse pendant laquelle le niveau de risques d'incendies est le plus élevé. Elle recouvre les mois de juillet et août.

La période orange est la période dangereuse pendant laquelle le niveau de risques d'incendies est élevé. Elle recouvre les mois de février et mars

PREFECTURE DE LA DROME

ARRETE PERMANENT
EN VUE DE PREVENIR LES INCENDIES DE FORET

Annexe 1 à l'arrêté 08-0011 du 2
janvier 2008
prévues par l'article 8 – folio 4

CONSIGNES DE SECURITE POUR L'INCINERATION DE VEGETAUX

VEGETAUX SUR PIED

1°) **Le matin même de l'incinération**, il avertira le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) par téléphone (04.75.82.72.74)

2°) **En cas de "vent fort" (*), l'incinération sera automatiquement interdite.**

3°) **L'incinération sera pratiquée en deux temps :**

- a) Cloisonnement : un layon de sécurité constitué d'une bande débroussaillée sera ouvert en périphérie de la zone à incinérer, la largeur de cette bande débroussaillée sera au minimum égale à 3 fois la hauteur de la végétation à incinérer, l'incinération débutera en haut de pente sera conduite progressivement en partie basse par bandes successives. La bande débroussaillée peut être constituée par des éléments naturels incombustibles : rochers, pierres, bandes sableuses, etc...
- b) Incinération : l'incinération débutera avant 10 heures du matin. L'opération sera surveillée à raison d'un ouvrier pour un hectare. La surveillance pourra être réduite de moitié si le responsable dispose sur les lieux d'une lance d'arrosage alimentée par un réservoir mobile d'au moins 200 litres.

4°) **L'incinération devra être terminée avant la tombée de la nuit.**

5°) **Après l'incinération, les cendres et résidus devront être totalement éteints.**

VEGETAUX COUPES

1°) **Le matin même de l'incinération**, avertir le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) par téléphone au : 04.75.82.72.74.

2°) **En cas de "vent fort" (*), l'incinération sera automatiquement interdite.**

3°) **L'incinération devra se dérouler ainsi :**

- a) L'incinération débutera avant 10 heures du matin.
- b) Les déchets à incinérer ne devront pas être entassés sur plus de 3 mètres de diamètre et 1 mètre de haut. Ils devront être entourés d'une zone désherbée d'une largeur de 5 mètres au moins et d'une zone débroussaillée d'une largeur de 10 mètres au moins. La zone désherbée pourra être réduite à 2 mètres et la zone débroussaillée à 5 mètres si le responsable dispose sur les lieux de l'incinération d'une lance d'arrosage alimentée sur réseau ou par un réservoir mobile d'au moins 200 litres.
- c) L'incinération sera surveillée en permanence par du personnel capable d'assurer l'extinction du foyer et sans que plusieurs foyers soient allumés simultanément.

4°) **L'incinération devra être terminée avant la tombée de la nuit.**

5°) **Après l'incinération, les cendres et résidus devront être totalement éteints.**

(*) un "vent fort" est caractérisé par une vitesse moyenne supérieure à 40 km/heure lorsque les grosses branches ou les troncs des jeunes arbres sont agités.